

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 56-2023

AUDITS ÉNERGÉTIQUES DU RESTAURANT SCOLAIRE JEAN DESBOIS ET DU COSEC
SAS ALTER WATT

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 me donnant délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les audits énergétiques de l'école Jean Desbois et du COSEC sont à réaliser,

Considérant que pour cette prestation il a été nécessaire de lancer une consultation soumise aux dispositions de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que dix opérateurs économiques ont déposé une offre dans les délais impartis, que trois d'entre elles ont été déclarées irrégulières, et par conséquent, que sept offres ont été jugées au regard du critère valeur technique pour 40 points, et du critère prix pour 60 points,

Considérant que l'offre de l'entreprise ALTER WATT est économiquement la plus intéressante,

Considérant que la Commission de Marché à Procédure Adaptée lors de sa séance du 4 octobre 2023, a décidé de retenir l'offre de l'entreprise ALTER WATT,

D É C I D E :

Article 1^{er} : Est acceptée la signature d'un marché pour une mission d'audits énergétiques du restaurant scolaire Jean Desbois et du COSEC, entre la ville de Saint-Marcel et l'entreprise ALTER WATT – 29 CRS de Vincennes – 75020 – PARIS 20.

Article 2 : Le montant de l'offre retenue s'élève à 8 815,21€ HT (soit 10 578,61€ TTC).

Article 3 : Le marché prend effet à sa notification et se prolonge jusqu'à la fin de la garantie.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Marcel et le Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Marcel, le 13 octobre 2023

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

